

Formulaire 5

article 36
du Règlement sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

DEMANDE DE RÉVOCATION D'ACCRÉDITATION

Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

1. Renseignements sur le demandeur

Nom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Prénom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N^{OS} de téléphone (*où on peut vous joindre*)

N^{OS} de télécopieur (*où on peut vous joindre*)

Résidence : (____) _____ Résidence : (____) _____

Travail : (____) _____ Travail : (____) _____

Adresse électronique : _____

Nom du représentant autorisé (*s'il y a lieu*) : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (____) _____ N° de télécopieur : (____) _____

Adresse électronique : _____

2. Renseignements sur l'agent négociateur défendeur

Nom :

Adresse postale

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Adresse électronique : _____

Remplir le point 3 seulement si le demandeur n'est pas l'employeur.

3. Renseignements sur l'employeur

Nom :

Adresse postale

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Adresse électronique : _____

4. Description détaillée, dans les deux langues officielles, de l'unité de négociation :

5. Nombre approximatif de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation décrite au point 4 : _____

6. Durée de la convention collective ou de la décision arbitrale, ou des deux, selon le cas:

convention collective:

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

décision arbitrale:

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

7. Disposition de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* invoquée au soutien de la demande :

94 L'organisation syndicale ne représente plus la majorité des fonctionnaires

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

dans l'unité de négociation.

- 98a) L'employeur, ou toute personne agissant en son nom, a participé ou participe à la formation ou à l'administration de l'organisation syndicale et cela compromet l'aptitude de cette organisation à défendre les intérêts des fonctionnaires qui font partie de l'unité de négociation.
- 98b) L'organisation syndicale fait, à l'égard d'un fonctionnaire, des distinctions fondées sur un motif illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- 99 L'organisation syndicale a cessé d'agir comme agent négociateur.
- 100 Le regroupement d'organisations syndicales ne remplit plus les conditions d'accréditation fixées par l'alinéa 64(1)c) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.

8. Raisons pour lesquelles l'accréditation de l'agent négociateur défendeur devrait être révoquée (*suffisamment détaillée pour permettre à l'agent négociateur d'y répondre*) :

9. Autres renseignements pertinents :

(Étant dûment autorisé(e) à cet effet,) Je (je) soussigné(e) présente la *demande de révocation d'accréditation*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du demandeur ou du représentant autorisé)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

(fonction exercée auprès du demandeur, le cas échéant)

REMARQUE : Prière de se reporter à l'article 42 du *Règlement sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, dont voici le texte :

42. (1) La demande de révocation d'accréditation est accompagnée de la preuve documentaire sur laquelle le demandeur entend s'appuyer pour convaincre la Commission que l'agent négociateur ne représente plus la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation.

(2) Toute preuve documentaire supplémentaire est déposée auprès de la Commission au plus tard à la date limite fixée à l'égard de la demande.
